

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 7 mars 2024

**Délibération n° 2024-020
Séance du 5 mars 2024**

Ouverture à la monétisation du compte
épargne temps

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024, pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu sa délibération n° 2010-330 du 17 novembre 2010 modifiée, relative aux modalités de gestion du compte épargne temps des agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Vu le rapport de présentation en date du 22 février 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des droits épargnés sur le compte épargne temps,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits, en ouvrant notamment à la monétisation,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que sa délibération n° 2010-330 du 17 novembre 2010 modifiée, relative aux modalités de gestion du compte épargne temps des agents, est complétée comme suit :

Article 6 : Une compensation financière en contrepartie de jours inscrits par les agents à leur compte épargne temps est instituée au SIAAP dans les formes et conditions règlementaires suivantes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés,
 - Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).
- I. Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- II. Si au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 :
- Les 15 premiers jours peuvent être utilisés uniquement sous la forme de jours de congés. Au-delà du 15^{ème} jour, il appartient à l'agent d'exercer un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (année N+1).
 - Le fonctionnaire peut opter pour une prise en compte au sein du RAFP, une indemnisation ou un maintien des jours sur le compte épargne temps.
 - L'agent contractuel peut quant à lui opter pour une indemnisation ou un maintien des jours sur le compte épargne temps.

L'agent peut demander à combiner ces trois modes d'utilisation, dans les proportions qu'il souhaite. La compensation financière globale, que ce soit par le biais de l'indemnisation ou de la prise en compte au sein du RAFP, est limitée à 10 jours par an.

La compensation financière correspond aux montants règlementaires en vigueur. À titre informatif, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'indemnisation :

- Catégorie C : 83 € bruts pour un jour
- Catégorie B : 100 € bruts pour un jour
- Catégorie A : 150 € bruts pour un jour.

Afin de permettre l'exercice du droit d'option règlementaire, le dépôt des jours de congés annuels et de RTT sur le compte épargne temps est ouvert au titre de l'année N entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année N+1. L'utilisation des droits à congés annuels se termine le 31 décembre de l'année N et celle des JRTT et jours de récupération d'autre nature le 31 mars de l'année N+1.

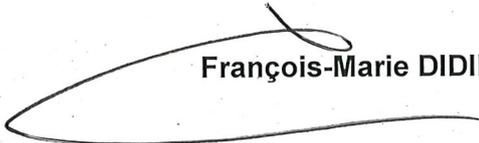
Le compte épargne temps, qui doit être soldé à la date de cessation définitive des fonctions de l'agent fonctionnaire ou contractuel, pourra faire l'objet d'une monétisation pour les jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour dans la limite de 10 jours.

Article 2 : De manière transitoire, un droit d'option exceptionnel est ouvert jusqu'au 30 avril 2024 au titre des droits épargnés sur le compte épargne temps de l'année 2023. Ce droit d'option s'exerce dans le cadre des conditions indiquées précédemment. Une monétisation de 5 jours supplémentaires, venant s'ajouter au dispositif de base, est permise pour le droit d'option exercé en 2024. Une monétisation de 8 jours supplémentaires, venant s'ajouter au dispositif de base, est permise pour le droit d'option exercé en 2025.

Article 3 : Dit que les dépenses afférentes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Article 4 : Dit que les autres dispositions de sa délibération n° 2010-330 du 17 novembre 2010 demeurent et restent inchangées.

Le Président


François-Marie DIDIER